



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00430 **de dispenser d'évaluation environnementale** **à l'issue d'un examen au cas par cas** **en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00430, déposée par Mr Antoine Arzy le 29 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une micro-centrale d'une puissance maximale brute de 693 kW sur le ruisseau de la Vaudaine, sur la commune de Livet et Gavet (38);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé de l'Isère en date du 29 mars 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 29 «nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. » et 47a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l' article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00430 annule et remplace, à la demande du pétitionnaire, sa demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00301 en date du 10 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un aménagement constitué :

- d'une prise d'eau, constituée d'un barrage et située à une altitude de 997 mètres ;
- d'une conduite forcée d'une longueur de 1700 mètres ;
- d'une usine de production située à l'aval (altitude 690 mètres), qui restituera l'eau turbinée à la rivière Romanche ;

et qu'il implique un défrichement d'une surface estimée à moins d'un hectare, nécessaire pour la pose de la canalisation et l'accès à la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif la production d'énergie équivalent environ à la consommation d'électricité annuelle de 625 foyers (hors chauffage) et de ses effets potentiellement positifs en termes de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques concernés par le projet, à savoir les 2 cours d'eau que sont la Vaudaine sur laquelle l'installation est localisée et la Romanche dans laquelle les eaux seront restituées, sont vraisemblablement limités en raison notamment de leur absence de classement en tant que réservoir biologique ou en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et de la seule inscription de la Romanche à l'inventaire des frayères ;

CONSIDÉRANT la faible probabilité d'impacts sur les enjeux relatifs aux milieux naturels terrestres sur le site en raison notamment de la distance entre les installations projetées et les zonages de protection du secteur et de la seule interception du projet avec deux zonages d'inventaire (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » et « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurtières » ;

CONSIDÉRANT que le projet est annoncé comme devant être soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à autorisation de défrichement et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour maintenir notamment la fonctionnalité des frayères et à la prise en compte des risques naturels (inondation ainsi que crues torrentielles et ravinement potentiellement induits par le défrichement) seront traités dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1

Le projet de micro-centrale sur le ruisseau de la Vaudaine présenté par Mr Antoine Arzy sur la commune de Livet et Gavet (38) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

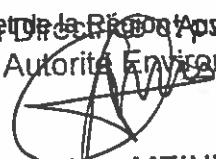
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AVR. 2017

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03